

L'appel de l'appelant susnommé du jugement de la Cour Supérieure de la province de Québec siégeant dans et pour le district de Terrebonne rendu dans la cause ci-dessus le vingt-troisième jour de février dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent un, déboutant les objections préliminaires faites par l'appelant à la pétition de l'intimé produite au dossier, étant venu pour être entendu devant cette cour le premier jour d'octobre dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent un, en présence des avocats de l'appelant et de l'intimé; après avoir entendu la plaidoirie des avocats susdits, il a plu à cette cour d'ordonner que le dit appel fut réservé pour jugement; et le dit appel étant venu ce jour pour jugement, cette cour a ordonné et adjugé que le dit jugement de la dite Cour Supérieure de la province de Québec siégeant dans et pour le district de Terrebonne devrait être, et il a été, confirmé, et que le dit appel devrait être, et il a été débouté avec dépens à être payés par le dit appelant au dit intimé, les dits dépens distraits en faveur de S. Beaudin, C.R., avocat du dit intimé.

Certifié,

E. R. CAMERON,
Registraire.

ELECTION CONTESTEE DE TERREBONNE.

Dans la Cour Suprême du Canada.

VENDREDI, le vingt-troisième jour de novembre, A.D. 1901.

Présents:

L'honorable juge TASCHEREAU.

L'honorable juge GWYNNE.

L'honorable juge SEDGEWICK.

L'honorable juge GIROUARD.

L'honorable juge DAVIES.

Entre

RAYMOND PRÉFONTAINE,

(Défendeur dans la cour inférieure) Appelant;

et

JOSEPH TRUDEL,

(Pétitionnaire dans la cour inférieure) Intimé.

L'appel de l'appelant susnommé du jugement de la Cour Supérieure de la province de Québec siégeant dans et pour le district de Terrebonne, rendu dans la dite cause le vingt-troisième jour de février dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent un, déboutant les objections préliminaires produites de la part de l'appelant en cette cause, étant venu ce jour pour être entendu devant cette cour en présence des avocats de l'appelant et de l'intimé,—cette cour a ordonné et adjugé que le dit jugement de la dite Cour Supérieure de la province de Québec siégeant dans et pour le district de Terrebonne, devrait être, et il a été confirmé, et que le dit appel devrait être, et il a été, débouté avec dépens à être payés par le dit appelant au dit intimé, les dits dépens distraits en faveur de W. B. Nantel, écrivain, procureur de l'intimé, sauf quant à la somme de cent vingt et une piastres et quatre-vingt-quinze centins déjà taxés et payés au dit W. B. Nantel par le dit intimé.

Certifié,

E. R. CAMERON,
Registraire.

Et il est ordonné que les dits jugements et décisions soient entrés dans les journaux de la Chambre.